



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois d' Août 2019**

**PRÉFECTURE***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2019-319, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Michel BONO Page 1433

Arrêté n°2019-320, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Jean-Paul PARENT Page 1434

Arrêté n°2019-321, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Jean-François PRÊTRE Page 1434

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la nationalité*

Arrêté n°2019-312, en date du 26 juillet 2019, relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers Page 1435

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2019-315, en date du 30 juillet 2019, portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée sise sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE Page 1436

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n°2019-316, en date du 11 juillet 2019, prononçant le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) Page 1438

Arrêté interdépartemental n°2019-317, en date du 11 juillet 2019, prononçant le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) Page 1441

Arrêté DCL/BLI/2019/30, en date du 30 juillet 2019, portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » Page 1444

Arrêté DCL/BLI/2019/29, en date du 2 août 2019, portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents + Annexe Page 1446

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté n°2019-314, en date du 30 juillet 2019, fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne – année 2019 + Annexe Page 1448

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n°2019-323, en date du 23 juillet 2019, portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant certains ménagements de la déviation de la route départementale n° 1 à Vignolles Page 1449

*Service Mobilités– Éducation routière*

Arrêté n°2019-307, en date du 22 juillet 2019, portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE» à SOISSONS (02200) Page 1458

Arrêté n°2019-308, en date du 22 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAURENT» à SAINT-QUENTIN (02100) Page 1460

Arrêté n°2019-309, en date du 22 juillet 2019, portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE NATHALIE» à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170) Page 1461

Arrêté n°2019-310, en date du 24 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA GRAND PLACE» à SOISSONS (02200) Page 1462

Arrêté n°2019-311, en date du 24 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE NATHALIE» à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170) Page 1464

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE***Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

Décision n°2019-313, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Valérie DESCAMPS, M. Anthony ROBERT et à M. Pascal LEMAIRE + Annexe Page 1466

Décision n°2019-325, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, portant délégation de signature et de compétence du 5 au 25 août 2019 à Mme Bénédicte RIOCREUX + Annexe Page 1467

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Décision n°2019-322, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, portant délégation de signature provisoire du 5 au 25 août 2019 à Madame Laetitia RUCH, capitaine, Cheffe de détention + Annexe Page 1467

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS***PAE – Service Tabac*

Arrêté n°2019-324, en date du 2 août 2019, de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 4, rue Saint Martin à Château-Thierry (02400) à compter du 18 juillet 2019 Page 1468

**CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY***Direction générale*

Décision n°19-11, en date du 31 juillet 2019, relative à la délégation de signature au titre de la fonction achat Page 1469

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2019-319, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Michel BONO

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : BONO

Prénom : Michel

Date et lieu de naissance : 28 octobre 1958 à Ham (080)

Adresse ou domiciliation : 1386, rue du Riez – 02440 CUGNY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2019-320, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Jean-Paul PARENT

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : PARENT

Prénom : Jean-Paul

Date et lieu de naissance : 17 décembre 1962 à Valenciennes (059)

Adresse ou domiciliation : 635, rue du Tordoir – 02440 CUGNY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2019-321, en date du 31 juillet 2019, portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Jean-François PRÊTRE

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : PRÊTRE

Prénom : Jean-François

Date et lieu de naissance : 09 mars 1965 à Séreaucourt-le-Grand (002)

Adresse ou domiciliation : 1, rue des Charrons – 02440 CUGNY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
*Bureau de la nationalité*

Arrêté n°2019-312, en date du 26 juillet 2019,  
relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L 522-1;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-219 du 13 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2019 – édition spéciale partie 4, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 juin 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU la proposition en date du 21 juin 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général,

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** - La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

### **Président :**

M. Christian DONNADIEU, président du tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal de grande instance de LAON.

### **Membres :**

Mme Julie DEMESSE, juge d'instance au tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Madame Corinne ALSAC, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de LAON.

Mme Anne KHATER, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Olivier GASPON, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, Mme Elizabeth BOIVIN, conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

**ARTICLE 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 26 juillet 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2019-315, en date du 30 juillet 2019, portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée sise sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE

## ARRETE

**Article 1** – Les agents du conseil départemental de l'Aisne ainsi que les personnes accréditées par ses services, et notamment M. Pierre-Yves CAILLAULT, architecte en chef des monuments historiques et ses collaborateurs (1 rue Bénard 75014 PARIS), les membres de l'association de mise en valeur du château de Coucy-le-Château (1 rue du pot d'étain 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE) et les agents de la société COREMAT (7 rue d'Orcamps 02200 SOISSONS), sont autorisés à pénétrer dans une propriété privée, close ou non close à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, parcelle cadastrée C158 figurant dans l'annexe ci-jointe, afin de procéder à toutes les opérations exigées par les travaux de sécurisation précités.

**Article 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Le maire de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de l'Aisne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7** : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 - 02010 LAON cédex.

**Article 9** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, le maire de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY



*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n°2019-316, en date du 11 juillet 2019, prononçant le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer sollicitant son retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Avroult, considérant que sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet suite aux évolutions législatives introduites par l'article 3 de la loi du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement qui a modifié l'article L.5216-5 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunal peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** Est autorisé le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Avroult.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 11 JUL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

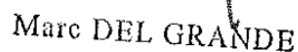
Le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

Le Préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Marc DEL GRANDE

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

  
Cyril MOREAU

Arrêté interdépartemental n°2019-317, en date du 11 juillet 2019, prononçant le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois sollicitant son retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Auxi-le-Château considérant que sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet suite aux évolutions législatives introduites par l'article 3 de la loi du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement qui a modifié l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunal peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Est autorisé le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Auxi-le-Château.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

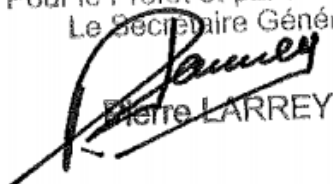
**Article 3 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, le Président de la Communauté de communes du Ternois, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 11 JUIL. 2019

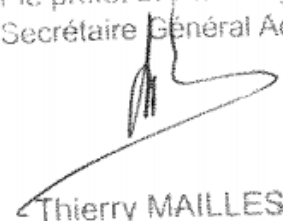
Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

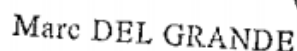
Le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

Le Préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Marc DEL GRANDE

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Cyril MOREAU

Arrêté DCL/BLI/2019/ 30  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

**VU** la délibération en date des 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte Entente Oise-Aisne pour le territoire des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumè, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy ;

**VU** la délibération en date du 14 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre ;

**VU** la délibération en date du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

**VU** la délibération en date du 3 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

**VU** la délibération n°19-19 en date du 4 juin 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion, pour la compétence « prévention des inondations », de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes des Trois Rivières pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumè, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise pour toutes les communes, hormis une partie de la commune d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre et de la communauté de communes du Val de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 5 des statuts, relatif à la constitution du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi :

c) pour les EPCI à fiscalité propre :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois Rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

**ARTICLE 2 :** L'article 6 des statuts, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » est complété ainsi, au titre de la prévention des inondations :

- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre
- Communauté de communes des Trois Rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY



Arrêté DCL/BLI/2019/29, en date du 2 août 2019, portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents + Annexe

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 9 janvier 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 10 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération 2018-22 du 6 décembre 2018 du comité syndical du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite aux membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 11 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 21 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de l'Aisne, et de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise et de ses affluents est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de :

– Syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

Fait, le 02 AOUT 2019

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY

L'annexe à cet arrêté est consultable en pièce jointe à ce RAA ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté n°2019-314, en date du 30 juillet 2019,  
fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne – année 2019 + Annexe

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**  
**OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Au titre de l'année 2019, les communes du département de l'Aisne désignées en annexe sont des communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
– année 2019 - (7 pages recto/verso)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À MON ARRÊTÉ 2019- 314 DU 30 JUILLET 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable en pièce jointe à ce RAA ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Service Environnement*

Arrêté n°2019-323, en date du 23 juillet 2019, portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant certains ménagements de la déviation de la route départementale n° 1 à Vignolles

**TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Conseil départemental de l'Aisne est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter des ouvrages de stockage et d'évacuation, après traitement, des eaux pluviales de la déviation de la route départementale n° 1 et des ouvrages de franchissement des cours d'eau "La Crise", "Le ru de Buzancy" et "Le ru de Visigneux" sur les communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	-----

**ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX****2.1 - Bassins de tamponnement**

Bassin et rejet n° 1	- commune :	Soissons
	- référence cadastrale :	AX 325
	- volume du bassin :	650 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite :	3 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	100 m
	- surface active routière raccordée :	1,4 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 400 mm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
Bassin et rejet n° 2	- commune :	Vauxbuin
	- référence cadastrale :	B 962
	- volume du bassin :	500 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite :	3 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	150 m
	- surface active routière raccordée :	1,22 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 500 mm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
Bassin et rejet n° 3	- commune :	Vauxbuin
	- référence cadastrale :	B 1080 et 1075
	- volume du bassin :	850 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite :	2 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	175 m
	- surface active routière raccordée :	1,71 ha
	- réseau de collecte :	caniveau 30 x 30 cm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm

Bassin et rejet n° 4	- commune :	Courmelles
	- référence cadastrale :	B 456
	- volume du bassin :	1.100 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	2 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	400 m
	- surface active routière raccordée :	2,07 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 600 mm et caniveau 20 x 25 cm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
➤ Bassin et rejet n° 4 bis	- commune :	Courmelles
	- référence cadastrale :	B 33 et 456
	- volume du bassin :	100 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	2 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	boucle de l'échangeur de la RD 1 avec la RD 805
	- surface active routière raccordée :	0,22 ha
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
➤ Bassin et rejet n° 5	- commune :	Courmelles
	- référence cadastrale :	ZD 85, 86, 87, 88 et 89
	- volume du bassin :	2.300 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	2 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	1.100 m
	- surface active routière raccordée :	3,82 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 800 m et

		caniveau 30 x 30 cm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
➤ Bassin et rejet n° 6	- commune :	Berzy-le-Sec
	- référence cadastrale :	ZB 156 et 158
	- volume du bassin :	550 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	2 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	400 m
	- surface active routière raccordée :	1,23 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 400 mm et caniveau 30 x 30 cm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
➤ Bassin et rejet n° 7	- commune :	Berzy-le-Sec
	- référence cadastrale :	ZB 132
	- volume du bassin :	950 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	3 l/s
	- exutoire :	La Crise
	- longueur de plate routière raccordée :	800 m
	- surface active routière raccordée :	2,01 ha
	- réseau de collecte :	fossés revêtus et caniveau
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm
➤ Bassin et rejet n° 8	- commune :	Noyant-et-Aconin
	- référence cadastrale :	B 1239 et 1429
	- volume du bassin :	1.700 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	3 l/s
	- exutoire :	ru de Visigneux
	- longueur de plate routière raccordée :	700 m
	- surface active routière raccordée :	3,22 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètres 800 mm
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm

➤ Bassin et rejet n° 9	- commune :	Noyant-et-Aconin
	- référence cadastrale :	B 1401, 1431 et 1433
	- volume du bassin :	1.100 m <sup>3</sup>
	- débit de fuite	2 l/s
	- exutoire :	ru de Buzancy
	- longueur de plate routière raccordée :	650 m
	- surface active routière raccordée :	1,96 ha
	- réseau de collecte :	buses de diamètre 500 mm et caniveau
	- technologie de séparation :	séparateur d'hydrocarbures
	- réseau de sortie :	buses de diamètre 300 mm

## 2.2 - Ouvrages de franchissement

- Ouvrage OH1 :
  - buse de diamètre 600 mm
  - permet de rétablir une partie des écoulements du bras secondaire de la Crise dit la fausse Crise
- Ouvrage OH2 :
  - dalle encastrée de 5 x 2 m
  - permet la continuité de la majorité du débit du bras secondaire de la Crise dit la fausse Crise
- Ouvrage OH3 :
  - dalle encastrée de 5 x 2 m
  - permet la continuité de la Crise
- Ouvrage OH4 :
  - dalle encastrée de 6 x 2 m
  - permet le passage de deux bras de la Crise dans le même ouvrage
- Ouvrage OH5 :
  - dalot de 2,5 x 1,5 m
- Ouvrage OH6 :
  - ouvrage de 3 x 2 m
  - permet la continuité de la Crise avec la continuité de la Crise
- Ouvrage OH7 :
  - permet la continuité hydraulique du ru de Visigneux
- Ouvrage OH8 :
  - dalle encastrée de 3 x 1,5 m
  - permet le passage de la route au-dessus.

La localisation de ces ouvrages est indiquée au plan annexé au présent arrêté.



### TITRE III - PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les normes de rejet des bassins de tamponnement sont les suivantes :

Bassins et rejets	MES en mg/l	DCO en mg/l	Zn en mg/l	Hydrocarbures en mg/l
n° 1	1,3	6	0,03	0,1
n° 2	1,5	7	0,03	0,1
n° 3	16,3	78	0,33	0,7
n° 4	8,7	42	0,17	0,4
n° 4 bis	1,5	7	0,03	0,1
n° 5	68,8	330	1,38	2,8
n° 6	1,3	6	0,03	0,1
n° 7	9,4	45	0,19	0,4
n° 8	6,7	32	0,13	0,3
n° 9	5,5	27	0,11	0,2

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 pour chaque rejet.

#### ARTICLE 4 - ENTRETIEN

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le Conseil départemental de l'Aisne.

Des opérations d'entretien des bassins de tamponnement sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de chaque ouvrage ;
- faucardage : une fois par an ;
- vérification des éléments de régulateur du débit : deux fois par an ;
- entretien des vannes : au moins deux fois par an ;
- enlèvement des déchets : deux fois par an ;
- vérification de l'état des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin : deux fois par an ;
- contrôle du système de by-pass : deux fois par an.

L'ensemble des interventions doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition du service de police de l'eau.

## **ARTICLE 5 - MESURES DE SUIVI**

### **5.1 - Mesures de suivi des rejets des bassins de tamponnement**

Deux analyses du débit de rejet et de la qualité de l'eau sont effectuées deux fois par an. Elles portent au moins sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : deux fois par an ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : deux fois par an ;
- hydrocarbures : deux fois par an ;
- zinc (Zn) : deux fois par an ;
- cadmium (Cd) : une fois par an ;
- cuivre (Cu) : une fois par an.

Les résultats sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

### **5.2 - Mesures de suivi des cours d'eau**

Des analyses des cours d'eau "La Crise", "Le ru de Buzancy" et "Le ru de Visigneux" sont effectuées en amont et en aval des rejets des bassins de tamponnement aux fréquences suivantes :

- analyses physico-chimiques : deux fois par an, une en période hivernale et une en période d'étiage ;
- indice biologique global normalisé (IBGN) : une fois par an en période d'étiage.

Les résultats sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

### **5.3 - Mesures de suivi des eaux souterraines**

Une analyse physico-chimique est réalisée, deux fois par an, à partir d'échantillons prélevés dans le piézomètre au niveau de l'échangeur de la route de Chevreux, commune de Vauxbuin, parcelle cadastrée section B n° 962. Les paramètres de suivi sont les suivants :

- matières en suspension (MES) : deux fois par an ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : deux fois par an ;
- hydrocarbures : deux fois par an ;
- zinc (Zn) : deux fois par an ;
- cadmium (Cd) : une fois par an ;
- cuivre (Cu) : une fois par an ;
- chlorures : deux fois par an.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle, la vanne de sectionnement de chaque bassin permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme citée précédemment.

Le système de collecte ainsi que les bassins de tamponnement sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au Conseil départemental de l'Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 23 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Mobilités– Éducation routière*

Arrêté n°2019-307, en date du 22 juillet 2019, portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE» à SOISSONS (02200)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE», situé 1 rue Bara à SOISSONS (02200), sous le n° E 03 002 0335 0 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Considérant** que l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :  
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B/B1**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 4** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

**Article 5** - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n°2019-308, en date du 22 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAURENT» à SAINT-QUENTIN (02100)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 autorisant Monsieur Antony LAURENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LAURENT» situé 26 place Cordier à SAINT-QUENTIN (02100) ;

**Vu** la demande en date du 6 juin 2019 (complétée le 17 juillet 2019) par laquelle Monsieur Antony LAURENT sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Monsieur Antony LAURENT, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 03 002 0241 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAURENT» situé 26 place Cordier à SAINT-QUENTIN (02100).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n°2019-309, en date du 22 juillet 2019, portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE NATHALIE» à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE NATHALIE» situé 12 rue Paula Audubert à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170), sous le n° E 14 002 0008 0 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Considérant** que l'auto-école dénommée «AUTO-ECOLE NATHALIE» n'est pas labellisée et qu'elle ne peut donc pas enseigner la mention 96 de la catégorie B ;



Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :  
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B/B1 - BE**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 4** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

**Article 5** - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n°2019-310, en date du 24 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA GRAND PLACE» à SOISSONS (02200)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE», situé 1 rue Bara à SOISSONS (02200), sous le n° E 03 002 0335 0 ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 juillet 2019 indiquant que cet établissement ne peut plus enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

**Vu** la demande reçue le 11 avril 2019 (complétée le 21 mai 2019) par laquelle Madame Chrystelle BOITELET sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## A R R Ê T E

**Article 1er** – Mme Chrystelle BOITELET est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 03 002 0335 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA GRAND PLACE» situé 1 rue Bara à SOISSONS (02200).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n°2019-311, en date du 24 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE NATHALIE» à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE NATHALIE», situé 12 rue Paula Audubert à LE NOUVION-en-THIERACHE (02170), sous le n° E 14 002 0008 0 ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 juillet 2019 indiquant que cet établissement ne peut plus enseigner la mention 96 de la catégorie B ;

**Vu** la demande en date du 25 juin 2019 (complétée le 27 juin 2019) par laquelle Madame Nathalie BRIASTRE sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## A R R Ê T E

**Article 1er** – Madame Nathalie BRIASTRE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 14 002 0008 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE NATHALIE» situé 12 rue Paula Audubert à LE NOUVION-en-THIERACHE (02).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### B/B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
*Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

Décision de délégation de signature n°2019-313, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019

La directrice interrégionale des services pénitentiaires,

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) et notamment son article 12,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : il est donné délégation de signature à Mme Valérie DESCAMPS, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, tout acte, décision et arrêté dans la limite des attributions de son département, et, en cas d'urgence, à l'effet de signer tout acte ou décision émis par les départements de mission.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Anthony ROBERT, contractuel, et à M. Pascal LEMAIRE, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer pour la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille tout acte, décision et arrêté, dans la limite des attributions du département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3 : la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Signée : Valérie DECROIX

Décision n°2019-325, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, portant délégation de signature et de compétence du 5 au 25 août 2019 + Annexe

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Madame Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 31 juillet 2019, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Château-Thierry du 5 au 25 août, en qualité de chef d'établissement par intérim

**DÉCIDE**

De donner une délégation de signature et de compétence du 5 au 25 août 2019 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 1<sup>er</sup> août 2019

La Directrice Interrégionale  
Signée : Valérie DECROIX

*L'annexe à cet arrêté est consultable en pièce jointe à ce RAA ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Décision n°2019-322, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, portant délégation de signature provisoire du 5 au 25 août 2019 + Annexe

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi le 31 juillet 2019 pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice placée, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Château-Thierry du 5 au 25 août 2019, en qualité de chef d'établissement par intérim

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Madame Laetitia RUCH, capitaine, Cheffe de détention**

pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Madame HAMONY**, lieutenant pénitentiaire, adjointe à la cheffe de détention, pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Madame HUTIN**, lieutenant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Monsieur Dominique DUCLOS**, major  
**Monsieur Jacques VOLANT**, major  
**Monsieur Christophe BEHARELLE**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Benoit CHAMPRENAUT**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Renald CHAMPRENAUT**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Sébastien DELSERT**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Michel DUPONT**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Patrick HUTIN Patrick**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Monsieur Philippe MENNESSON**, 1<sup>er</sup> surveillant  
**Madame Joëlle MIOTTO**, 1<sup>ère</sup> surveillante

A Château Thierry, le 1<sup>er</sup> août 2019

La Cheffe d'établissement par intérim  
Signée : Bénédicte RIOCREUX, Directrice placée

*L'annexe à cet arrêté est consultable en pièce jointe à ce RAA ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**  
*PAE – Service Tabac*

Arrêté n°2019-324, en date du 2 août 2019, de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200133C situé 4, rue Saint Martin à Château-Thierry (02400) à compter du **18 juillet 2019**.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 2 août 2019

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Philippe MARNAT

**CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY**  
*Direction générale*

Décision n°19-11, en date du 31 juillet 2019, relative  
à la délégation de signature au titre de la fonction achat

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'affectation de Monsieur Damaraou HASSANE SOULEY en charge de la responsabilité des achats à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> Août 2019

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Damaraou HASSANE SOULEY, Responsable des achats, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.



**Article 2** : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

<b>Titulaire de la délégation</b>	<b>Signature et paraphe</b>
Monsieur Damaraou HASSANE SOULEY, Responsable des achats	

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable du centre Hospitalier de Château-Thierry.

**Article 4** : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 31 juillet 2019

La Directrice Générale  
Signée : Sylviane DUCOUT